



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement et forêt
pôle environnement et cadre de vie

Toulon, le 02 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation et publication
des cartes de bruit stratégiques (CBS)**
du réseau routier national (RRN)
des autoroutes concédées
A8, A50 et A57
(échéance 2)
sur le territoire du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, plus précisément ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les réunions techniques de cadrage avec la société ESCOTA, exploitant du réseau des autoroutes concédées dans le département du Var, dont la dernière réunion en date du 30 octobre 2014 ;

Vu l'appui technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), assistance à maîtrise d'ouvrage de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

Vu l'étude technique datée du 22 décembre 2014 du bureau d'études SOLDATA ACOUSTIC mandaté par la Société ESCOTA remis en version définitive le 09 janvier 2015 ;

Considérant le rapport de présentation des cartes de bruit stratégiques (CBS) du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées A8, A50 et A57 (échéance 2) du Var présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var le 30 janvier 2015 ;

Considérant l'information réalisée sur les cartes de bruit stratégiques dans le cadre de la procédure de participation du public effectuée sur le portail de l'État du Var à l'adresse www.var.gouv.fr à compter du 30 janvier 2015 et pour une période de 21 jours au vu de laquelle aucune observation n'a été relevée ;

Considérant la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – approbation et publication des cartes de bruit stratégiques :

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 2 concernant les tronçons du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées A8, A50 et A57 (échéance 2) sur le territoire du département du Var, annexées au présent arrêté dans le document intitulé « rapport de présentation », sont approuvées et publiées.

Ce rapport de présentation fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 - chaque carte de bruit stratégique comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - 1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - 2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
 - 3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - 4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - 5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

L'ensemble de ces éléments sont rassemblés dans le rapport de présentation.

ARTICLE 3 – mise en ligne sur le portail de l'État

Les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le portail de l'État à l'adresse suivante :

www.var.gouv.fr

rubrique « environnement » - article Bruit routier

ARTICLE 4 – mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables :

- 1) via internet et téléchargeables à partir du site internet du portail de l'État du Var.
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie, à savoir la société ESCOTA.
- 3) tenues à disposition à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Toulon.
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné, la société ESCOTA, pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

ARTICLE 6 – publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.
Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 – délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), ~~le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur de la société ESCOTA,~~ sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission bruit ;
- au directeur de la société ESCOTA, gestionnaire de l'infrastructure terrestre ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au président de l'association des Maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le
LE PREFET DU VAR 02 MARS 2015



Pierre SOUBELET